

*Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;*

*Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984, portant restructuration du gouvernement ;*

*Vu l'arrêté n° 86-16-MEITFP du 2 juin 1986, portant création de l'institut universitaire de technologie de gestion (IUT-GESTION) ;*

*Sur proposition du recteur, président du conseil de l'Université du Bénin,*

#### A R R E T E :

Article premier — Il est créé à l'Université du Bénin, un diplôme dénommé diplôme universitaire de technologie en gestion.

Art. 2 — Le diplôme universitaire de technologie en gestion est destiné à sanctionner la fin des études à l'institut universitaire de technologie de gestion à l'issue de la troisième année de formation.

Art. 3 — Le recteur, président du conseil de l'Université du Bénin est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 mars 1989

Koffi O. Edoh

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

*DECISION n° 14-MISE-CAB du 28-3-89 portant création et composition d'un comité permanent au port autonome de Lomé.*

#### LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT,

*Vu l'article 21 de la constitution ;*

*Vu le décret n° 88-132 du 28 juillet 1988 portant attributions et réorganisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat ;*

*Vu les décrets n°s 88-194 du 21 décembre 1988 et 89-32 du 7 mars 1989 modifiant le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement,*

#### D E C I D E :

Article premier — Il est créé un comité permanent chargé d'assister le conseil d'administration du port autonome de Lomé dans la préparation de ses travaux et de traiter toutes les questions que lui soumettent le conseil d'administration et la direction générale du P.A.L. Il reçoit les directives du président du conseil et lui rend compte de ses travaux.

Art. 2 — Le comité est composé comme suit.

M. Amedon Essè, directeur des sociétés d'Etat ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat.

M. Tamata Comlanvi Addra, conseiller technique, ministère du plan et des mines.

M. Kwame Meyisso, directeur de cabinet, ministère du commerce et des transports.

M. Comlan Ahiakpor, directeur des finances, ministère de l'économie et des finances

M. Codjo Agbokou, inspecteur général d'Etat

M. Yaovi Bolouvi, directeur général de Brossette Valor Togo représentant la chambre de commerce d'industrie et d'agriculture du Togo.

Art. 3 — Le comité se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président et présente aux membres du conseil d'administration un rapport sur ses réunions.

Art. 4 — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1989

Gbondjidè Koffi Djondo.

#### MINISTERE DU PLAN ET DES MINES, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

*ARRETE n° 12-MPM-DGPD-DFCEP du 4 avril 1989 portant création d'une caisse d'avance et nomination de régisseur.*

#### LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,

*Vu l'arrêté n° 49-F du 17 mai 1921 promulguant au Togo le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer ensemble les textes modificatifs subséquents ;*

*Vu la convention FED n° 4114-TO projets n°s 5103-33-52-055/6100-33-52-006 appui au développement de la culture attelée (TO/6005).*

*Vu le devis annuel approuvé le 30 janvier 1989 ;*

*Vu la lettre n° 765-MDR du 27 mars 1989 du ministère du développement rural ;*

#### A R R E T E :

Article premier — Il est créé auprès de la direction du projet ranch de l'Adélé, une caisse d'avance, aux fins d'assurer le paiement des dépenses sur devis, dans le cadre de l'exécution du projet susvisé.

Art. 2 — La dotation initiale de la caisse d'avance sera de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA compte tenu de la nécessité et de l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage du projet.

Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (UTB) à Atakpamé au compte n° 423-0004805 par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) à Lomé sur mandatement du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes.

Art. 3 — Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera sur présentation des pièces justificatives réglementaires visées par le directeur du projet. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvé par le